

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER UNE CARRIERE**

**Le Préfet de la Corrèze,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le Code Minier ;

**VU** la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

**VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;

**VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

**VU** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du code minier ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières ;

VU la demande complète déposée le 9 janvier 2004 en préfecture de la Corrèze par M. Jean-François BUGEAT, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière d'ardoises au lieu-dit « Les Pissotes », commune d'Allasac, pour une durée de 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2004 portant mise à l'enquête publique, du 4 novembre au 6 décembre 2004, la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à cette demande, et notamment l'étude d'impact ;

VU les observations et les avis exprimés durant les enquêtes réglementaires ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 12 septembre 2005 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 23 septembre 2005 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients que l'installation pourrait causer aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze ;

## A R R E T E

### TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

M. Jean-François BUGEAT, gérant de la société ARDOISIERES BUGEAT, siège social à Travassac, commune de Donzenac (19270), est autorisé, dans le respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter la carrière d'ardoises et l'atelier de taille situés au lieu-dit « Les Pissotes », commune d'Allasac.

1. Ces activités seront exercées sur les parcelles suivantes :

| Parcelles                               | Section | Superficie                        |
|-----------------------------------------|---------|-----------------------------------|
| N° 1 à 3, 346 à 348, 505 et 506.        | BX      | Totale :<br>50 609 m <sup>2</sup> |
| N° 172, 183, 187, 191, 193, 260 et 262. | BW      |                                   |

Ces parcelles sont également indiquées sur le plan joint au présent arrêté.

La superficie de la zone d'extraction est limitée à 1 ha comprenant une partie des parcelles n° 183, 187 et 262 de la section BW.

2. La production annuelle moyenne de cette carrière sera de 6 000 t et la production maximale n'excédera pas 10 000 t/an au total dont 1 000 t d'ardoises.  
Les réserves totales estimées exploitables sont d'environ 150 000 tonnes.
3. Les installations de sciage et de taille des ardoises situées sur les parcelles n° 1 à 3, 172, 347, 348 et 505, auront une puissance maximum de 60 kW.  
Les eaux de lavage seront décantées et utilisées en circuit fermé. Le complément, qui ne dépassera pas 1 m<sup>3</sup> par jour, sera pompé dans un ancien puits recueillant les eaux d'infiltration.
4. Cette autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur, notamment :
  - les découvertes fortuites, qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
  - la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8, L 141-9 et L 113-1.
 Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.
5. L'autorisation sur l'ensemble des parcelles est accordée sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 25 ans à compter de la promulgation du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.
- 5bis- La durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
6. La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

| Rubriques | Désignation des activités     | Volume maximum des activités | Classement |
|-----------|-------------------------------|------------------------------|------------|
| 2510.1°   | Extraction de blocs d'ardoise | 10 000 t/an                  | A          |
| 2524.     | Taille et sciage des ardoises | 60 kW                        | NC         |

A = autorisation NC = non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

#### ARTICLE 1.3 - DECLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 107 du Code Minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du Maire.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants.

#### ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale des Carrières. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### ARTICLE 1.5 – MODIFICATION

Conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.6 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au Préfet.

#### ARTICLE 1.7 – PRISE EN CHARGE DES CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc...) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

### **TITRE II - REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

#### ARTICLE 2.1

1. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.
2. L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :
  - les articles 87, 90 et 107 du Code Minier,
  - la réglementation en vigueur relative à la police des mines et des carrières,
  - le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).
3. Si par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, mosaïques ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ou l'archéologie sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire des lieux où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin à Limoges.

## ARTICLE 2.2 - DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PREVENTION - FORMATION

1. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est chargé de la direction technique des travaux. Il doit déclarer les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.
2. Il rédige les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.  
Il élabore les dossiers de prescriptions et le document de sécurité visés par les textes.  
Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour.

## ARTICLE 2.3 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'accès principal débouchera dans l'avenue des Ardoisières.
2. Préalablement à l'exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et réaménagement du site.

3. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.  
Les autres accès aux zones dangereuses sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.  
L'exploitant est tenu de clôturer efficacement l'ensemble de la carrière et de disposer régulièrement sur cette clôture des pancartes annonçant le danger et l'interdiction d'entrée au public.

L'accès à la voirie publique est aménagé conformément au plan annexé qui modifie le dossier de demande de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.  
Il est contrôlé durant les heures d'activité.

4. Un bassin de décantation des eaux de process doit être réalisé avant la mise en service de l'atelier de sciage de façon à permettre le recyclage total des eaux utilisées. Les eaux de ruissellement seront décantées séparément afin que les rejets dans le milieu naturel, au niveau de l'accès aux installations, contiennent moins de 35 mg/l de matières en suspension.
5. Le branchement éventuel au réseau d'eau sera protégé par un dispositif de disconnection.

## ARTICLE 2.4 - DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement de ces travaux préliminaires, le permissionnaire en informera la DRIRE et adressera au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

## **TITRE III - EXPLOITATION**

### ARTICLE 3.1 - DEFRICHAGE, DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les terres de découverte sont stockés séparément sur les espaces réservés et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale est stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans. Elle est obligatoirement maintenue sur le site et réutilisée pour les travaux de remise en état.

Les terres de découverte seront remises en place dans les zones où l'exploitation est achevée.

En aucun cas, les terres de décapage ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

### ARTICLE 3.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1. L'exploitation est menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines à charges découplées avec tous les 5 ans environ un tir ordinaire pour dégager les filons.  
Elle comporte les opérations suivantes :
  - décapage des stériles,
  - pré découpage et décollement des blocs à l'explosif,
  - reprise et évacuation des blocs vers les installations de sciage ou le stockage.
2. La progression générale de l'exploitation se fera vers le nord mais l'extraction des blocs par paliers de 4,5 m de hauteur maximum est orientée vers le sud-ouest pour rester perpendiculaire au plan de schistosité.  
La hauteur totale maximum de la carrière ne dépassera pas 26 m.
3. La plate-forme séparant les fronts présentera une dimension suffisante pour assurer des conditions de sécurité suffisantes.  
Les fronts seront purgés après chaque tir et le sous-cavage est interdit.
4. L'exploitant mettra à jour tous les ans le plan sur lequel seront reportés :
  - les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
  - les bords des excavations et les zones remises en état,
  - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994,
  - les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation,
  - les pistes et voies de circulation,
  - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte...,
  - les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux, ...

Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 3.3 - DISTANCES, LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation (plancher) sera arrêté à la cote 140 m NGF.

## **TITRE IV - MESURES DE REMISE EN ETAT**

### ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GENERAUX

1. L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérents à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 4.2 ) et les principes décrits dans l'étude d'impact (fronts purgés et talutés, plate-forme plantée d'essences locales et bassins de décantation nettoyés).
2. Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.  
L'exploitant notifiera au Préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

3. Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier. Elles seront plantées avec des espèces locales disposées de manière aléatoire.
4. L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

#### ARTICLE 4.2 - GARANTIES FINANCIERES

1. L'exploitation sera menée de telle manière que les surfaces totales à réaménager S1, S2 et S3 définies dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 restent constamment inférieures aux valeurs suivantes :

| Phases d'exploitation | Surfaces en ha |      |      |
|-----------------------|----------------|------|------|
|                       | S1             | S2   | S3   |
| 2005-2010             | 0,48           | 0,11 | 0,11 |
| 2010-2015             | 0,68           | 0,13 | 0,09 |
| 2015-2020             | 0,7            | 0,13 | 0,11 |
| 2020-2025             | 0,76           | 0,08 | 0,09 |
| 2025-2030             | 0,76           | 0,05 | 0,11 |

2. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour toutes les périodes susvisées est fixé, en accord avec l'exploitant, à : 25 000 € indice TP 01.  
Ce dernier adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.  
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le Préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, la date de levée de l'obligation de garantie financière. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

## TITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 5.1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### 1. Dispositions générales

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixés par le Code de la Route.

#### 2. Prévention des pollutions accidentelles

a) Le ravitaillement, le stationnement et l'entretien des engins de chantier et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures sont réalisés sur une aire étanche, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est raccordée à un dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

b) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100% de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

c) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### ARTICLE 5.2 - POLLUTION DES EAUX - LIMITATION DE L'IMPACT

#### 1. L'installation de sciage fonctionnera en circuit fermé, sans rejet dans le milieu extérieur.

Le bassin de décantation sera périodiquement entretenu de façon à conserver sa fonction dans des conditions optimales.



2. Une mesure de la qualité des eaux de ruissellement canalisées et rejetées au droit de l'accès sera réalisée après la mise en service de l'installation de sciage, pour vérifier le respect des normes suivantes :

| Paramètres (analyse normalisée) | Valeurs (en mg/l) |
|---------------------------------|-------------------|
| MES <sub>t</sub> (NFT 90 105)   | 35                |
| DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103)   | 100               |
| DCO (NFT 90 101)                | 300               |
| Hydrocarbures (NFT 90 114)      | 10                |

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excèdera pas 30 °C.  
La modification de couleur du milieu récepteur ne dépassera pas 100 mg Pt/l.

3. Les eaux sanitaires feront l'objet d'un assainissement autonome avant rejet dans le milieu naturel conformément aux directives de la D.D.A.S.S.

#### ARTICLE 5.3 - LIMITATION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
2. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h sur le carreau de la carrière. Les pistes seront régulièrement arrosées par temps sec.
3. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.
4. Le matériel utilisé pour la foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de récupération des poussières.
5. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur limite s'impose à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

#### ARTICLE 5.4 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles de vidange ...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

#### ARTICLE 5.5 - BRUIT

1. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié (JO du 27/03/97) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitation est menée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles.

les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB (A)                                                                  | 6 dB(A)                                                                                        | 4 dB(A)                                                                                                 |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                        | 5 dB(A)                                                                                        | 3 dB(A)                                                                                                 |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/97 susvisé.

Le niveau limite de bruit de 60 dB(A) doit être respecté en limite d'autorisation.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué devant la villa la plus proche lors de la 1<sup>ère</sup> opération de foration.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (article 19 du titre « véhicules sur pistes » du R.G.I.E. et décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

En particulier, leurs dispositifs d'insonorisation seront maintenus en état d'efficacité optimum.

3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### ARTICLE 5.6 - VIBRATIONS

1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

2. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

3. Le niveau des vibrations sera mesuré par un organisme agréé lors du 1<sup>er</sup> tir de dégagement des filons. Les résultats commentés seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière. L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

L'exploitant assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

#### ARTICLE 5.8 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

##### 1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphone des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones.

##### 2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur. Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet.

Elles sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle d'agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service et lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

### TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.

#### ARTICLE 6.1

L'exploitation sera conduite en conformité avec le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

L'exploitant doit déclarer à la DRIRE :

- le nom de la personne physique chargée de la direction des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

L'exploitant rédige par ailleurs les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il tient à jour et porte à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions.

#### ARTICLE 6.2 - CIRCULATION DES VEHICULES

1. Le petit entretien des véhicules et des engins sera effectué sur une fosse étanche prévue à cet effet.

2. Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 15%. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

#### ARTICLE 6.3 - UTILISATION DES EXPLOSIFS

1. L'abattage du gisement à l'explosif ne peut être réalisé que suivant les indications du plan de tir défini sous la responsabilité de l'exploitant. Ce plan mentionnera la position et les caractéristiques des trous de mines, ainsi que les données relatives au chargement (nature explosifs, quantité, charge étagée, amorçage...). Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
2. L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs qui ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables et doivent être annoncés par des coups d'avertisseur sonore.  
Il devra également respecter la convention passée avec la SNCF pour assurer la sécurité de ses ouvrages.
3. La mise en œuvre des explosifs sera effectuée uniquement par des personnes possédant le Certificat de Préposé aux Tirs (C.P.T.), et la charge unitaire ne dépassera pas 15 kg.  
Lorsque cette mise en œuvre durera plusieurs jours sans pouvoir dépasser 3 jours, la surveillance permanente (nuit et jour) du chantier devra être assurée par un employé informé de ses responsabilités et relié téléphoniquement à la gendarmerie d'Allasac.
4. En cas de sous-traitance de la mise en œuvre d'explosifs à une société tierce, l'exploitant s'assurera auprès du responsable de cette entreprise de la bonne application des dispositions du présent article. L'entreprise utilisatrice informera le sous-traitant des dispositions particulières et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

#### ARTICLE 6.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

1. Les installations électriques seront conformes au titre « électricité » du Règlement Général des Industries Extractives.
2. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle périodique au moins une fois l'an par un organisme habilité.

#### ARTICLE 6.5 - ENTREPRISES EXTERIEURES

1. Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du titre « entreprises extérieures » du R.G.I.E.
2. En particulier, l'exploitant est tenu d'informer préalablement la DRIRE de tout recours à une entreprise extérieure pour tout chantier dépassant 400 heures, en précisant la nature des travaux à exécuter et la durée du chantier.
3. Avant le début des travaux, à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, celui-ci et la personne physique désignée par le chef de l'entreprise extérieure définissent en commun les mesures à prendre par chacun d'eux en vue d'éviter les risques qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités de l'exploitant et de l'entreprise extérieure.
4. Un procès-verbal définissant les mesures prises en commun est établi et tenu à la disposition de la DRIRE.

### **TITRE VII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – SANCTION - PUBLICITE**

#### ARTICLE 7.1 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

**Arrêté autorisation la S.A.R.L. ARDOISIERES BUGEAT à exploiter une carrière  
située au lieu-dit « Les Pissotes», commune d'Allasac**

---

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

**ARTICLE 7.2 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 7.3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. ARDOISIERES BUGEAT.

**ARTICLE 7.4 - PUBLICITÉ**

Une copie sera déposée dans les mairies d'ALLASSAC, DONZENAC, OBJAT et VOUTEZAC, pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation et par les soins de l'exploitant. Un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 7.5 - Copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes d'ALLASSAC, DONZENAC, OBJAT et VOUTEZAC,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles.



Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle,

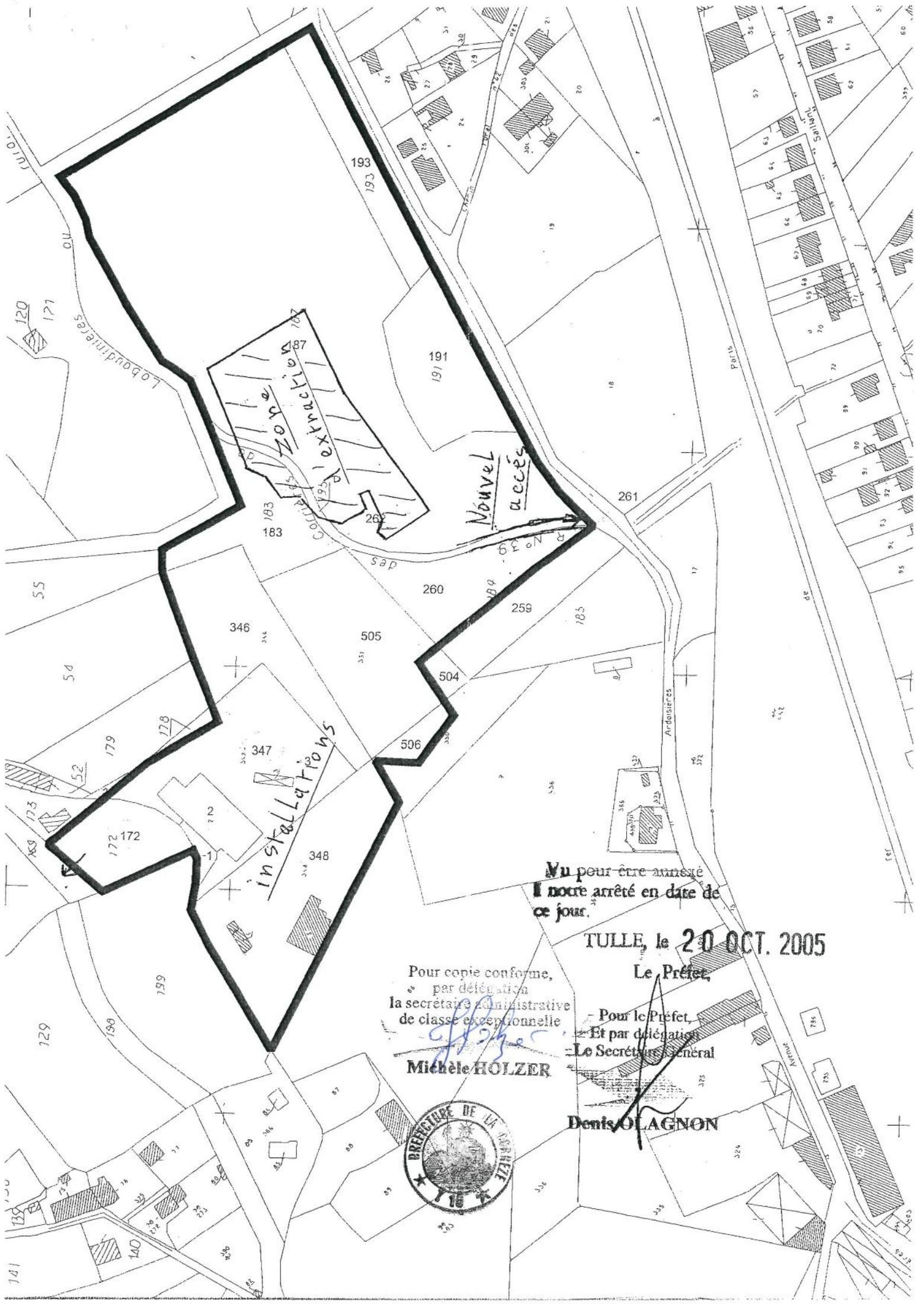
*Michèle HOLZER*  
**Michèle HOLZER**

Fait à TULLE, le **20 OCT. 2005**  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Denis OLAGNON*  
**Denis OLAGNON**





Mu peut être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 20 OCT. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle  
*[Signature]*  
Michèle HOLZER



